

Arrêt

n° 50 912 du 9 novembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA, loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et M.R. MATUNGALAMUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 10 mai 2010, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la première décision attaquée en ce qu'elle en produit un extrait dans sa requête introductive d'instance (p.1 de la requête « *faits et rétroactes* »).

2.2. Elle prend comme moyen unique la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, du principe de bonne administration et « (...) *de l'article 48/4 de la loi sur la protection subsidiaire* » (p.3 de la requête). Elle fait également valoir un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire Général.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil du Contentieux des Etrangers de « (...) *bien vouloir réformer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en l'annulant et d'ordonner un renvoi à la cause* » (p.4 de la requête).

3. Questions préalables

3.1. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de déduire que la partie requérante estime que l'acte attaqué viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

3.2. Il convient de relever que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.3. Il y a lieu de rappeler également que lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,*

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse la demande d'asile de la partie requérante en s'appuyant sur l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'en n'ayant pas donné suite à la convocation qui lui a été envoyée dans les formes prescrites par la loi, elle met le Commissaire général dans l'impossibilité d'examiner la présente demande de protection internationale.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que les conditions légales d'application de l'article 57/10 de la loi n'ont pas été méconnues. Il ne ressort pas du dossier administratif que cet article ait été violé, dès lors notamment que la convocation a été envoyée - dans les formes et délais légaux - à une adresse exacte, ce qui n'est pas contesté en termes de requête. Malgré l'absence d'irrégularité affectant la décision entreprise, le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

4.4. Dans cette affaire, la partie requérante a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le passé, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 16.644 du 29 septembre 2008. L'arrêt du Conseil relatif à sa première demande d'asile se ralliait aux motifs de la décision du Commissaire général et considérait que cette décision avait à bon droit relevé le caractère évasif et imprécis de ses propos concernant notamment le déroulement des événements de la manifestation qu'elle invoquait à la base de sa demande et sur les circonstances dans lesquelles il était personnellement recherché. Le Conseil relevait également que rien ne permettait d'établir l'actualité de sa crainte. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que lors de sa précédente demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir un acte de naissance et un avis de recherche daté du 10 septembre 2009.

4.6. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.7. Le Conseil estime que l'analyse des éléments nouveaux déposés par la partie requérante conduit à la conclusion que ces pièces ne possèdent pas une force probante telle qu'elles démontrent que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive relativement à la première demande de reconnaissance du statut de réfugié du requérant. En effet, tout d'abord, l'acte de naissance atteste de son identité laquelle n'est pas remise en cause par le Commissaire général. Ensuite, concernant l'avis de recherche du 10 septembre 2009, le Conseil constate qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de renseignements de l'Etat guinéen, qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier et que la partie requérante n'explique pas de manière convaincante comment elle a pu en obtenir une copie.

4.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite par conséquent l'octroi de la protection subsidiaire telle que visé par ledit article, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Le Conseil considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. GALER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. GALER

B. VERDICKT